



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

POS

Question écrite n° 46671

Texte de la question

M. Didier Julia attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le grand décalage des POS des communes d'Ile-de-France par rapport aux réalités démographiques. En effet, ces POS doivent s'inscrire dans des schémas d'urbanisme locaux qui eux-mêmes doivent s'inscrire dans le schéma directeur d'aménagement d'urbanisme de la région d'Ile-de-France. Ce SDAURIF a réalisé ses projections de population en 2015 sur la base du recensement de 1990 et des statistiques démographiques de l'époque. Au bout de la chaîne, les POS doivent prévoir une occupation du sol sur la base des évaluations du SDAURIF et prévoir ou non des terrains constructibles dans ces perspectives. Or, le recensement de 1999 a montré un très net infléchissement de la population d'Ile-de-France par rapport aux prévisions de 1990. Les documents d'urbanisme locaux (POS) se fondent donc, pour des raisons de conformité, sur des données démographiques archaïques et dépassées, et les zones constructibles prévisionnelles sont, selon les secteurs, obligatoirement surdimensionnées ou sous-dimensionnées par rapport aux besoins réels. Il lui demande donc s'il ne serait pas légitime d'adapter la notion de conformité afin de tenir compte des données démographiques réelles telles qu'elles ressortent du recensement 1999. Les POS seraient ainsi adaptés à la population réelle au lieu d'être obligés de s'adapter à une population fictive calculée sur la base de projections réalisées en 1990.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire rappelle que le schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) est un document de planification réalisé à l'échéance 2015 à partir de projections de population, établies sur la base du recensement général de la population de 1990. Il appelle l'attention sur l'infléchissement de la population révélé depuis par le recensement de 1999, par rapport aux prévisions effectuées en 1990, et donc sur les difficultés résultant de la prise en compte des orientations établies sur des données démographiques estimées dépassées dans les plans d'occupation des sols (POS), devenus, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le SDRIF a été approuvé par décret le 26 avril 1994. Il rappelle que « la maîtrise de la croissance de l'Ile-de-France ne peut s'accompagner d'une pénurie foncière, alors même que la région doit résoudre une crise du logement très aiguë. A l'inverse, il est nécessaire de pratiquer une gestion économe des espaces naturels et agricoles. Il importe donc que l'échelonnement dans le temps des ouvertures à l'urbanisation de nouveaux terrains permette de répondre convenablement aux besoins fonciers, sans pénurie ni gaspillage ». Le SDRIF recense donc les espaces ayant vocation à être urbanisés et fixe les règles de leur mobilisation dans le temps à cet effet. Celles-ci sont à apprécier à l'échelle de chaque schéma directeur local. En l'absence de schéma, cette appréciation doit être effectuée soit à l'échelle communale lorsque la cohérence de l'aménagement au regard du SDRIF l'autorise, soit à l'échelle de territoires présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux. Ces dispositions ne sont donc pas nécessairement à prendre en compte commune par commune mais dans le sens de la meilleure adaptation possible au contexte local. Par ailleurs, dans le cas particulier des bourgs, villages et hameaux, dans les espaces non précédemment recensés pour leur vocation à être urbanisés, les parties actuellement urbanisées pourront s'étendre dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement et réalisé en

continuité avec le bâti existant. L'extension demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis. Elle sera organisée dans le respect de la trame foncière traditionnelle. En toutes hypothèses, le rapport du S.D.R.I.F. est un « document d'orientation générale qui définit les options fondamentales et les objectifs de l'aménagement d'un même territoire (...) ». Les dispositions qu'il édicte sont donc des orientations qui s'imposent en termes de compatibilité aux schémas directeurs locaux, aux POS et aux documents en tenant lieu, et non en termes de conformité comme les règles d'un règlement de PLU. Pour toutes ces raisons, les P.L.U. devraient disposer de marges de manoeuvre suffisantes pour prendre en considération les orientations du SDRIF à la lumière des données du dernier recensement, sans s'écarter de l'obligation de compatibilité des dispositions du PLU à celles du S.D.R.I.F. Il convient cependant de rappeler que depuis la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le SDRIF est élaboré par la région Ile-de-France, en association avec l'Etat, même si l'approbation relève toujours d'un décret en Conseil d'Etat. C'est donc désormais la région Ile-de-France qui serait compétente pour engager une révision du schéma directeur, si elle l'estimait nécessaire. Néanmoins, une telle procédure de révision d'un document aussi complexe que le SDRIF ne paraît envisageable que pour prendre en compte des évolutions majeures de nature à remettre en cause les orientations fondamentales du schéma directeur.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46671

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3055

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 847